

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « SANCEO » et la S.A. « ELLE DISTRIBUTION », ledit recours enregistré le 23 novembre 2005 sous le n° 2913 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Finistère en date du 8 novembre 2005, refusant d'autoriser à Clohars-Carnoët (Finistère), la création d'une station de distribution de carburants de 190 m² et comportant 4 positions de ravitaillement, annexée à un supermarché « E.LECLERC » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Finistère ;

Après avoir entendu :

M. René LE FLOC'H, maire de Clohars-Carnoët,
Mme Muriel BIGARD, gérante de la S.C.I. « SANCEO »,
M. Patrick BIGARD, président de la S.A. « ELLE DISTRIBUTION »,
M. Benjamin HANNECART, conseil,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 23 623 habitants en 1999, a connu une augmentation de 4,9 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ;

CONSIDÉRANT que cette zone, qui apparaît restreinte, compte sept distributeurs de carburants annexés à une grande surface à dominante alimentaire ou rattachés au réseau des grands raffineurs ; que la commission départementale d'équipement commercial a autorisé le 13 décembre 2005 la création d'une station de distribution de carburants annexée à un supermarché « SHOPI » à Clohars-Carnoët ; que cette offre semble suffisante pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT que dans la zone de chalandise, avant même la réalisation du présent projet, la densité en stations de distribution de carburants est supérieure à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT qu'au demeurant, cette station de distribution de carburants est appelée à être annexée à un supermarché à l enseigne « E.LECLERC » dont le projet de création fait l'objet d'une demande distincte, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 susvisé ; que ce projet portant sur la création d'un supermarché « E.LECLERC » a été refusé ce même jour par la commission nationale d'équipement commercial ; qu'en raison du lien unissant les deux projets, il convient de refuser également la demande d'autorisation portant sur la création de la station de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I. « SANCEO » et de la S.A. « ELLE DISTRIBUTION » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES